

## **CH\_VB 2002-0693 4385 vom 23. Juli 2002**

Bundesverwaltung, 2002-07-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2002-0693\\_4385](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0693_4385)

FR: CH\_VB 2002-0693 4385 du 23 juillet 2002

IT: CH\_VB 2002-0693 4385 del 23 luglio 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La présente loi instaure un système d'information qui permet de traiter les données personnelles relevant des domaines des étrangers et de l'asile.

#### **E. 2**

FF 2002 4367

#### **E. 3**

RS 142.20

#### **E. 4**

RS 142.31

#### **E. 5**

RS 141.0

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile. LF 4386 2 Il aide l'Office fédéral des étrangers à accomplir ses tâches qui sont les suivantes: a. la gestion des dossiers des personnes enregistrées; b. l'établissement des livrets pour étrangers destinés aux personnes enregistrées; c. le contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers conformément aux dispositions de la LSEE6 et de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes)<sup>7</sup>; d. l'établissement et le contrôle des visas; e. la répartition des contingents entre les cantons; f. la mise en place de mesures visant à encourager l'intégration des étrangers; g. l'accomplissement des tâches prévues par la LN<sup>8</sup>; h. la saisie des données personnelles relatives aux mesures d'éloignement; i. la mise en œuvre de l'Accord sur la libre circulation des personnes. 3 Il aide l'Office fédéral des réfugiés à accomplir ses tâches qui sont les suivantes: a. la gestion des dossiers des personnes enregistrées; b. l'établissement des documents de voyage suisses et des livrets pour étrangers destinés aux personnes enregistrées; c. l'obtention de documents de voyage et l'organisation des départs dans le cadre des procédures de renvoi et d'expulsion; d. le remboursement des frais d'aide sociale à la charge des cantons, conformément à loi sur l'asile; e. la mise en place de mesures visant à encourager l'intégration des personnes relevant du domaine de l'asile; f. l'évaluation des mesures socio-politiques soutenues par l'Office fédéral des réfugiés; g. l'application de l'obligation de fournir des sûretés et de rembourser les frais en vertu des art. 85 à 87 LAsi<sup>9</sup>. 4 Par ailleurs, il permet l'établissement de statistiques, le contrôle de la procédure et de l'exécution des renvois et la gestion de la comptabilité.

#### **E. 6**

RS 142.20

**E. 7**

RS 0.142.112.681; RO 2002 1529

**E. 8**

RS 141.0

**E. 9**

RS 142.31

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile. LF 4387 Art. 4  
Contenu du système d'information 1 Le système d'information contient: a. des données relatives à l'identité des personnes enregistrées; b. des données relatives aux tâches des autorités participantes mentionnées à l'art. 3, al. 2 et 3. 2 Des données sensibles et des profils de la personnalité au sens de l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>10</sup> peuvent être traités dans le système d'information pour autant que l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 3 en dépende. Art. 5  
Responsabilités 1 L'Office fédéral des étrangers et l'Office fédéral des réfugiés sont conjointement responsables de la sécurité de l'exploitation du système d'information. 2 Dans le cadre de son domaine d'activité, l'office fédéral compétent en vertu de l'art. 3, al. 2 ou 3, veille à la légalité du traitement des données personnelles. Art. 6 Droit d'accès et droit de rectifier les données inexactes 1 Les demandes visant à obtenir un droit d'accès à des données personnelles (art. 8 LPD<sup>11</sup>) et celles visant à rectifier des données inexactes (art. 5, al. 2, LPD) doivent être adressées à l'office fédéral compétent en vertu de l'art. 3, al. 2 ou 3. 2 Les recours sont régis par les dispositions de l'art. 25 LPD et doivent être adressés à l'office fédéral compétent en vertu de l'art. 3 al. 2 ou 3. Section 2 Traitement des données Art. 7 Autorités compétentes 1 L'Office fédéral des étrangers et l'Office fédéral des réfugiés, en coopération avec les autorités fédérales énumérées à l'art. 9, al. 1, let. e et f et al. 2, let. e, et avec le concours des cantons, traitent, dans le système d'information, des données personnelles relevant de leur domaine de compétences. 2 Ils s'assurent de l'exactitude des données personnelles qu'ils traitent (art. 5 LPD<sup>12</sup>). 3 Conformément à l'Accord du 6 novembre 1963 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la réglementation applicable en matière de police des étrangers aux ressortissants d'Etats tiers dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que sur la collaboration dans le domaine de la police des étrangers<sup>13</sup>, les autorités compétentes

**E. 10**

RS 235.1

**E. 11**

RS 235.1

**E. 12**

RS 235.1

**E. 13**

RS 0.142.115.143

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile. LF 4388 de la Principauté de Liechtenstein sont assimilées, dans le domaine de la police des étrangers, à

des autorités cantonales. 4 Le Conseil fédéral détermine les données personnelles que les autorités visées à l'al. 1 sont habilitées à traiter dans le système d'information. Art. 8 Données sur les recours Les autorités fédérales chargées du traitement des recours introduits en matière de droit des étrangers et de droit d'asile transmettent régulièrement à l'Office fédéral des étrangers et à l'Office fédéral des réfugiés, sous forme électronique, les données sur les recours déposés et sur la décision rendue. Section 3 Accès au système d'information Art. 9 Procédure d'appel 1 L'Office fédéral des étrangers peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information: a. les autorités cantonales et communales de police des étrangers, les autorités cantonales de police et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers, et les autorités cantonales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes; b. les autorités fédérales chargées des questions d'asile, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la LAsi<sup>14</sup> et de la LSEE<sup>15</sup>; c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police: 1. uniquement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues ainsi que du contrôle des entrées RIPOL prévu par l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995<sup>16</sup>;

#### **E. 14**

RS 142.31

#### **E. 15**

RS 142.20

#### **E. 16**

RS 172.213.61

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile. LF 4389 2. pour qu'elles puissent procéder à l'examen des mesures d'éloignement visant à garantir la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse en application de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>17</sup>; d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent; e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels; f. les représentations et les missions suisses à l'étranger, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa et accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du droit de la nationalité; g. le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères (département), pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département; h. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations, à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS; i. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source. 2 L'Office fédéral des réfugiés peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux

données qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information: a. les autorités cantonales et communales de police des étrangers, les autorités cantonales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile, et les autorités cantonales de police pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes; b. les autorités fédérales chargées des questions relatives aux étrangers, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la LSEE; c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police: 1. uniquement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches

## **E. 17**

RS 120

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile. LF 4390 de personnes disparues et du contrôle des entrées RIPOL prévu par l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995 ainsi que de l'examen de l'indignité visée à l'art. 53 LAsi; 2. pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 99 LAsi; d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent en application de la LAsi; e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels; f. le Contrôle fédéral des finances, pour qu'il puisse garantir la surveillance financière; g. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes, à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS; h. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source. Art. 10 Octroi de l'accès aux autorités 1 La décision d'autoriser les autorités mentionnées à l'art. 9 à accéder au système d'information appartient à l'Office fédéral des étrangers ou à l'Office fédéral des réfugiés, en fonction de leurs tâches respectives, visées à l'art. 3, al. 2 ou 3. 2 Les agents d'une autorité autorisée à accéder au système d'information obtiennent, sur demande, uniquement l'accès aux données dont ils ont besoin pour accomplir les tâches visées à l'art. 9. Art. 11 Octroi de l'accès à des tiers mandatés 1 Si l'Office fédéral des étrangers, l'Office fédéral des réfugiés ou l'une des autorités visées à l'art. 7, al. 1, confie l'accomplissement de certaines tâches légales en vertu de la LSEE<sup>18</sup>, de la LAsi<sup>19</sup> ou de la LN<sup>20</sup>, à un tiers, sur la base d'une habilitation légale, l'office fédéral compétent en vertu de l'art. 3, al. 2 ou 3, peut permettre à ce tiers, d'accéder, par une procédure d'appel, aux données personnelles traitées dans le système d'information dont il a absolument besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent conformément à la loi. 2 L'office fédéral compétent en vertu de l'art. 3, al. 2 ou 3, s'assure que les tiers mandatés respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique. 3 Le Conseil fédéral règle les détails.

## **E. 18**

RS 142.20

## **E. 19**

RS 142.31

**E. 20**

RS 141.0

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile. LF 4391 Section 4 Communication de données Art. 12 Transfert des données 1 A des fins de rationalisation, le Département fédéral de justice et police peut autoriser les autorités cantonales compétentes à transférer dans leur système d'information les données de personnes qui relèvent de leur compétence en vertu de la LSEE<sup>21</sup>, de la LAsi<sup>22</sup> ou de la LN<sup>23</sup>. 2 La demande doit être adressée à l'office fédéral compétent conformément à l'art. 3, al. 2 ou 3. Art. 13 Communication de listes ou de fichiers électroniques 1 L'Office fédéral des étrangers peut communiquer, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, les données personnelles qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information aux autorités ou aux organisations ci-après pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi: a. les autorités visées à l'art. 9, al. 1; b. l'autorité fédérale chargée des statistiques en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique<sup>24</sup>; c. les tiers mandatés visés à l'art. 11. 2 L'Office fédéral des réfugiés peut communiquer, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, les données personnelles qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information aux autorités ou aux organisations ci-après pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi: a. les autorités visées à l'art. 9, al. 2; b. l'autorité fédérale chargée des statistiques en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique; c. les tiers mandatés visés à l'art. 11; d. l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, pour qu'elle puisse coordonner les tâches confiées en vertu de LAsi<sup>25</sup> aux œuvres d'entraide autorisées; e. les tiers mandatés pour la gestion des comptes sûretés en vertu de la LAsi, pour qu'ils puissent mener à bien leurs tâches; f. la Caisse suisse de compensation et les caisses cantonales de compensation, pour qu'elles puissent accomplir leurs tâches en matière de financement des cotisations AVS minimales pour les requérants d'asile n'exerçant pas d'activité lucrative.

**E. 21**

RS 142.20

**E. 22**

RS 142.31

**E. 23**

RS 141.0

**E. 24**

RS 431.01

**E. 25**

RS 142.31

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile. LF 4392 Art. 14 Communication dans un cas d'espèce L'office fédéral compétent en vertu de l'art. 3, al. 2 ou 3, peut, au cas par cas et sur demande écrite et dûment motivée, communiquer des données personnelles enregistrées dans le système d'information à d'autres autorités qui en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi. Art. 15

Communication à des destinataires à l'étranger La communication de données à des destinataires à l'étranger est régie par l'art. 6 LPD26, par les art. 22c et 25c LSEE27 et par les art. 97 et 98 LAsi28. Section 5 Dispositions d'exécution Art. 16 Devoir de surveillance de l'organe cantonal de contrôle Dans le cadre de son domaine de compétences, l'organe cantonal de contrôle (art. 37, al. 2, LPD29) veille au respect de la protection des données. Art. 17 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution. Il définit, en particulier: a. les catégories des données personnelles traitées et les droits d'accès (droit de les consulter et droit de les traiter); b. les mesures de protection techniques et organisationnelles à prendre pour empêcher le traitement de données par un tiers non autorisé; c. le délai de conservation des données; d. l'anonymisation et la destruction des données personnelles après l'échéance du délai de conservation.

#### **E. 26**

RS 235.1

#### **E. 27**

RS 142.20

#### **E. 28**

RS 142.31

#### **E. 29**

RS 235.1

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile. LF 4393 Section 6 Dispositions finales Art. 18 Modification du droit en vigueur Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers30 Art. 22d et 22e Abrogés 2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile31 Art. 100 Système d'information 1 Les autorités de recours gèrent un système d'information permettant d'enregistrer les recours déposés auprès d'elles, de contrôler les affaires et d'établir des statistiques. 2 Ce système peut contenir des données sensibles et des profils de la personnalité pour autant que l'accomplissement des tâches prévues par la loi en dépende. Art. 100a Système de gestion électronique des dossiers personnels et de la documentation L'office fédéral peut exploiter, en coopération avec les autorités fédérales de recours et les autorités cantonales compétentes, un système de gestion électronique des dossiers personnels et de la documentation. Art. 101 Abrogé

#### **E. 30**

RS 142.20

#### **E. 31**

RS 142.31

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile. LF 4394 Art. 19 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band

1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.07.2002 Date Data Seite 4385-4394 Page Pagina Ref. No 10 126 476  
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.